Contrat d'Obligation de Service Public du Lundi 15 Décembre 2025

Tables des Matières

Date : Lundi 15 Décembre 2025
Horaire : 13:30

Transports, Mobilité durable

MOB-025-15/12/2025-CM - Approbation du Contrat d'Obligation de Service Public (COSP) avec la RTM
ANNEXE
ANNEXE
ANNEXE
ANNEXE
ANNEXE
ANNEXE
ANNEXE

L'Opérateur Interne s'engage à établir chacun de ces devis en tenant compte de cette évaluation.

Le volume annuel prévisionnel de commandes que la Métropole est susceptible de notifier à l'Opérateur Interne au titre du présent article est estimé à 3 607 210 € HT.

Cette estimation correspond au niveau de charges fixes et permanentes mobilisées par l'Opérateur Interne pour assurer les missions décrites aux articles 67, 68 et 69.

En conséquence, le Forfait de Charges intégrant ces charges fixes, fera l'objet d'une réfaction annuelle égale au montant des commandes effectivement notifiées par l'Autorité Organisatrice au titre des missions visées au présent article, dans la limite de 3 607 210 € HT par an.

La réfaction est appliquée lors de la régularisation annuelle, selon les modalités prévues à l'article 88.

Les parties conviennent de se rencontrer dans le cas où les besoins de commande de l'Autorité Organisatrice divergeraient significativement de l'estimation figurant au présent article.

ARTICLE 80 ENGAGEMENT DE RECETTES ET INTERESSEMENT.

80.1 L'objectif de recettes

Les recettes générées directement qui proviennent des recettes tarifaires issues de la vente de titres pour le transport et des services de mobilité forment l'engagement de recettes sur lequel s'engage l'Opérateur Interne.

Ne sont pas pris en compte dans l'engagement de recettes et l'intéressement de l'Opérateur Interne aux recettes celles issues :

- du transport des élèves et des étudiants en situation de handicap;
- des « toucher de quai » dans les gares routières et PEM.
- Du BHNS d'Aix

Pour chaque année du contrat, une prévision des recettes est fixée au présent contrat.

L'engagement de Recette est calculé comme le produit (i) de la prévision de validations correspondant à l'année concernée et (ii) du tarif moyen unitaire à la validation constaté au titre de l'année concernée selon la méthode développée dans l'annexe 16.5 – Objectif de recette - Méthode.

Ce produit constitue la cible de Recettes prise en compte pour le calcul de l'intéressement de l'Opérateur Interne.

Il est attendu de l'Opérateur Interne une augmentation de l'engagement de recettes en euro constant significative sur la durée de la convention, la mise en œuvre des projets de développement et d'extension d'offre allant accroître l'attractivité du réseau.

L’engagement de recettes est déterminé sur la base des principes détaillés en annexe (validations contractuelles et estimation de recette unitaire) correspondant aux montants suivants HT (valeur 2025) et sera soumise à la TVA :

	Engagement de Recette HT *
Année 2026	125 814 299
Année 2027	128 871 436
Année 2028	132 004 118
Année 2029	134 584 204
Année 2030	137 215 292
Année 2031	139 898 396
Année 2032	142 634 549
Année 2033	144 060 895

*sur la base du ratio moyen de recette à la validation déterminé entre septembre 2024 et août 2025 selon les modalités précisées en annexe 16.5 – Objectifs de recette – Méthode.

80.2 Intéressement de l’Opérateur Interne aux recettes

Un intéressement aux recettes est appliqué chaque année.

La base d'intéressement est l’engagement d’atteinte minimum de l’objectif de recettes annuel défini à l’article 80.1.

Pour l’application de cet article, la recette de l’année n est définie comme le produit (i) des validations constatées au titre de l’année concernée et (ii) du tarif moyen unitaire à la validation constaté au titre de l’année concernée.

À la fin de chaque exercice :

- Si le produit des validations constaté présente un écart de plus de 1% ou de moins de -1% par rapport à l’engagement de recettes, l’opérateur ne procède à aucun reversement et ne perçoit aucun intéressement ;
- Si le produit des validations constaté est inférieur de plus de 1% à l’engagement, l’Opérateur Interne reste tenu par son engagement et reverse à l’Autorité Organisatrice une partie de la différence entre le montant des recettes et le montant correspondant à cet engagement minoré de 1%, sur présentation d’un titre de recettes, dans les conditions ci-dessous :

Écart de recettes tarifaires par rapport à l'engagement de recettes, exprimé par tranches marginales	
Entre 0% et -1%	Pas de reversement
Si l'écart est entre -1% et -2%	60% de l'écart sur la tranche
Si l'écart est entre -2% et -3%	40% de l'écart sur la tranche
Si l'écart est entre -3% et -4%	30% de l'écart sur la tranche
Si l'écart est au-delà de -4%	5% de l'écart sur la tranche

- Si les recettes réelles sont supérieures de plus de 1% à l'objectif de recettes, l'écart est partagé entre l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne dans les conditions ci-dessous :

Écart de recettes tarifaires par rapport à l'engagement de recettes, exprimé par tranches marginales	Dispositif de partage applicable	
	Opérateur Interne	Autorité Organisatrice
Entre 0% et 1%	Pas d'impact (0%)	Pas d'impact (100%)
Si l'écart est entre 1% et 2%	40%	60%
Si l'écart est entre 2% et 3%	30%	70%
Si l'écart est entre 3% et 4%	20%	80%
Si l'écart est au-delà de 4%	Pas d'impact (0%)	Pas d'impact (100%)

80.3 Prise en compte des effets des décisions tarifaires

En cas de modification tarifaire (modifications, création ou suppression de titres) décidée par l'Autorité Organisatrice, qu'il s'agisse d'une modification de la tarification d'un titre existant, de la création ou de la suppression d'un titre, l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne évalueront les impacts de cette modification tarifaire sur l'ensemble des ventes de titres.

Cette évaluation sera établie sur plusieurs années pour tenir compte des évolutions de tendance des titres existants et de la montée en charge des mesures nouvelles.

Les modifications tarifaires seront intégrées au présent Contrat par voie d'avenant afin de neutraliser leur incidence sur le calcul de l'intéressement aux Recettes Directes.

Dans ce cadre, l'engagement de Recettes Directes est ajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de la variation de recettes directes évaluée.

80.4 Prise en compte de l'effet de projet d'extension et de développement d'offres

L'effet de projet de développement /extension d'offre à intégrer dans le calcul de l'objectif de recettes fera l'objet d'avenant.

ARTICLE 81 PART VARIABLE DE LA REMUNERATION (DISPOSITIF DE BONUS / MALUS)

Le montant de la part variable de la rémunération de l'Opérateur Interne est défini sur la base de l'atteinte d'objectifs en matière :

- De qualité du service ;
- De lutte contre la fraude.

81.1 Bonus-malus lié au respect des objectifs de qualité de service

Pour inciter l'Opérateur Interne à mener des actions ayant pour objectif d'améliorer la qualité de service, celui-ci se voit appliquer un intéressement consistant en un système de bonus / malus, reposant sur le respect d'objectifs liés à des critères. La définition de ces critères et leus conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 5.2 – Qualité de service – Objectifs des indicateurs de qualité produite et enveloppes Bonus-Malus.

L'intéressement total annuel maximal, en euros hors taxes, est limité à 5 000 000 d'euros dont la répartition par réseaux est déterminée à l'annexe 5.2 – Qualité de service – Objectifs des indicateurs de qualité produite et enveloppes Bonus-Malus.

81.2 Bonus/Malus sur l'atteinte des objectifs de diminution de la fraude.

L'Opérateur Interne veille à ce que le taux de fraude dure diminue chaque année jusqu'à la fin du contrat dans les conditions et selon les objectifs définis en Annexe 16.1.A - Fréquentation-Fraude- Objectifs de diminution de lat fraude dure.

En cas de non-atteinte des objectifs de diminution de fraude, un malus financier est appliqué dans les conditions fixées ci-après.

La RTM s'engage à restituer à la Métropole, sous la forme d'une réduction du montant du forfait de charges applicable à l'année N+1, un montant déterminé dans les conditions suivantes :

- Si le résultat net comptable est inférieur à 1% du montant du forfait de charges de l'année : restitution de 25% de ce résultat à la Métropole, le montant des éventuels bonus perçus par l'Opérateur Interne au titre de l'exercice étant neutralisés du calcul de la réduction.
- Si le résultat comptable est compris entre 1% et 3% du montant du forfait de charges de l'année (inclus) : restitution à la Métropole d'un montant correspondant à :
 - 25% de la tranche de résultat
- Si le résultat comptable est compris entre 3% et 5% du montant du forfait de charges de l'année (inclus) : restitution à la Métropole d'un montant correspondant à :
 - 25% de la tranche de résultat entre 0% et 3%
 - 50% de la tranche de résultat comprise entre 3% et 5% du montant du forfait de charges
- Si le résultat comptable supérieur à 5% du montant du forfait de charges de l'année (inclus) : restitution à la Métropole d'un montant correspondant à :
 - 25% de la tranche de résultat comprise entre 0% et 3%
 - 50% de la tranche de résultat comprise entre 3% et 5% du montant du forfait de charges
 - 70% de la tranche de résultat supérieure à 5% du montant du forfait de charges

Dans l'hypothèse où le résultat conservé par l'opérateur interne serait supérieur à 5 M€ (cinq millions d'euros), les parties se rencontrent pour déterminer l'utilisation qui en sera faite.

CHAPITRE IX. FISCALITE

ARTICLE 89 GENERALITE

Chacune des Parties supporte tous les impôts et taxes dont elle est redevable relatifs à l'exécution des missions respectives qui lui sont dévolues dans le cadre du présent contrat, selon la réglementation en vigueur.

L'Opérateur Interne assume seul les intérêts de retard et pénalités liés à tout redressement fiscal éventuel concernant la gestion qui lui est confiée, consécutif à une application ou à une interprétation erronée de sa part des textes en vigueur.

ARTICLE 90 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'Autorité Organisatrice a le statut d'exploitant des services au sens fiscal du terme.

Elle perçoit les recettes du service TVA incluse et elle exerce son droit à déduction sur la TVA grevant les dépenses inscrites à son budget selon les dispositions du code général des impôts.

La rémunération forfaitaire d'exploitation est soumise à la TVA.

ARTICLE 91 FISCALITE LOCALE

La contribution économique territoriale (CET), tant s'agissant de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), ainsi que la taxe sur les bureaux en région PACA, sont réglées par l'Opérateur Interne, après vérification des éléments constitutifs de chacun des rôles d'imposition.

L'Opérateur Interne fait le nécessaire pour obtenir le plafonnement de ses cotisations auquel il peut prétendre, selon les possibilités offertes par la législation fiscale.

La CET, la taxe sur les bureaux en Provence-Alpes-Côte-d'Azur, seront répercutées en transparence à l'Autorité Organisatrice, à « l'euro-l'euro » dans le cadre du solde de l'année n.

Les demandes de remboursement devront être accompagnés des rôles d'imposition correspondants.

Ces dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, à toute nouvelle taxe ou imposition due par l'Opérateur Interne a raison de l'activité exercée ou des biens ou ouvrages détenus.

L'Autorité Organisatrice prend en charge directement la taxe foncière relative à son patrimoine. L'Opérateur Interne lui apporte l'assistance nécessaire pour en effectuer l'intégralité du suivi et du contrôle. Il prépare en particulier les déclarations fiscales liées à de nouveaux biens.

L'Opérateur Interne gère, dans l'intérêt de l'Autorité Organisatrice, les relations avec l'administration fiscale pour toute question éventuelle intéressant la taxe foncière.

ARTICLE 92 AUTRES IMPOTS ET TAXES

Tous les autres impôts et taxes relatifs à la gestion du service, en vigueur lors de la signature du présent contrat et dont l'Opérateur Interne est le redevable, sont à sa charge exclusive et sont intégrées au forfait de charges.